AVS : la chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 1

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONFÉDÉRATION

L'AVS ET LES FEMMES

Les prestations

Au mois de décembre, nous avons examiné quelles sont les obligations des femmes à l'égard de l'AVS. Voyons maintenant quels sont leurs droits. La 8e révision de l'AVS, dont la 1re étape est entrée en vigueur le 1er janvier 1973, a amélioré la situation de la femme dans l'AVS. Les rentes, nous l'avons vu dans une rubrique précédente, sont calculées en fonction de deux éléments : le nombre d'années de cotisations par rapport à la classe d'âge et le revenu annuel moyen (RAM dans la suite du texte).

1. Droit à la rente de vieillesse simple

Elle est accordée aux femmes célibataires, veuves ou divorcées qui ont accompli leur **62e année** et aux épouses de plus de 62 ans dont le mari n'a pas encore accompli ses 65 ans et n'est pas invalide.

Le calcul de la rente simple se fait :

— pour les femmes célibataires : sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son RAM ;

— pour les femmes mariées : mêmes bases que pour les femmes célibataires, mais avec garantie du minimum de la rente ordinaire.

En effet, il faut savoir que, depuis le début de l'AVS, l'épouse d'un assuré a droit, à 62 ans, à une rente de vieillesse simple si son mari n'a pas 65 ans, **même si elle n'a jamais cotisé personnellement.** Dans ce cas, sa rente sera une rente dite extraordinaire dont le montant sera égal au minimum de la rente ordinaire complète, soit actuellement Fr. 500.— par mois. Cette rente, comme toutes les rentes AVS, n'est pas accordée automatiquement, mais il faut en faire la demande à l'agence communale d'assurances sociales du lieu de domicile. Pour les rentes ordinaires dues à la suite du paiement de cotisations, c'est la dernière caisse AVS qui a perçu ces cotisations qui est compétente pour l'octroi de la rente.

— Pour les veuves : sur la base des années de cotisations du mari, du RAM du mari et de l'épouse ou du propre RAM de la veuve et de ses années de cotisations, si cela donne lieu à une rente plus favorable ;

— pour les femmes divorcées : sur la base de leurs propres années de cotisations et de leur RAM.
Dans certaines conditions, sur la base des années de cotisations et du RAM de leur ex-mari décédé, si cela donne lieu à une rente plus favorable.

2. Droit à la rente de vieillesse pour couple

Elle est accordée aux hommes mariés qui ont accompli leur 65e année et dont l'épouse est âgée de 60 ans ou est invalide à 50 % au moins (base de calcul : années de cotisations + RAM de l'époux avec prise en compte des cotisations de l'épouse).

Exception

Si, sur la base de ses propres années de cotisations et de son revenu, l'épouse pourrait prétendre une rente de vieillesse simple supérieure à la rente de couple, cette dernière sera augmentée d'un supplément la portant au niveau de ladite rente simple.

Important

L'épouse a le droit de demander pour elle-même la demi-rente de couple, sans devoir motiver sa requête, sauf si une décision du juge civil prévoit une autre répartition.

Elle peut, en tout temps, révoquer sa demande.

3. Droit à une rente complémentaire pour épouse lorsque le mari touche une rente de vieillesse simple

Le mari y a droit pour son épouse lorsque celle-ci a accompli sa 45e année, mais n'a pas encore atteint sa 60e année ou qu'elle est âgée de moins de 45 ans, mais que le mari avait droit précédemment pour elle à une rente complémentaire AI. L'épouse peut demander que cette rente complémentaire lui soit versée si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui ; les décisions du juge civil sont toutefois réservées.

Important

Le bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse divorcé peut demander la rente complémentaire pour son ex-épouse, à condition que celle-ci pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui sont confiés et qu'elle ne puisse, elle-même, prétendre ni une rente de vieillesse, ni une rente d'invalidité.

4. Droit à une rente complémentaire pour enfant lorsque l'épouse reçoit une rente de vieillesse simple

— La femme célibataire ou mariée, bénéficiant d'une rente de vieillesse simple, peut prétendre une rente complémentaire pour chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 25 ans s'ils sont aux études ou en apprentissage.

— La femme divorcée, bénéficiant d'une rente de vieillesse simple, peut prétendre une rente complémentaire pour chacun des enfants issus du mariage dissous par le divorce, s'ils lui ont été confiés ou si elle est tenue de contribuer aux frais de leur entretien.

5. Droit à une rente de veuve

Y ont droit :

— Les veuves ayant des enfants mineurs ou majeurs, au décès de leur conjoint ;

— les veuves, sans enfants, qui au décès de leur conjoint ont accompli leur 45e année et ont été mariées pendant cinq ans au moins.

Cas spéciaux

— La veuve divorcée a droit à une rente de veuve si l'ex-mari avait une obligation d'entretien à son égard et si le mariage a duré 10 ans au moins. Il est donc indispensable que le mari ait été tenu

LA CHRONIQUE AVS

de verser une pension alimentaire par un jugement ou par une convention de divorce ratifiée par le juge. En revanche, peu importe que cette obligation ait été limitée dans le temps ou qu'elle ait consisté en un versement unique et peu importe également que l'ex-mari ait versé réellement ou non l'indemnité due.
En outre, lorsque le mari n'a pas été astreint au versement de prestations d'entretien, cette obligation est néanmoins réputée avoir existé dans tous les cas où le motif de son exemption réside dans le fait que, en raison de son invalidité, il n'aurait manifestement pas été en mesure d'y faire face.

— Si une veuve qui touchait une rente de veuve se remarie, son droit à la rente de veuve s'éteint depuis le mois qui suit son remariage.
Mais ce droit renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est intervenue moins de 10 ans après la conclusion du mariage.

6. Droit à l'allocation unique de veuve

Lorsque les veuves ne peuvent prétendre à une rente de veuve, elles ont droit à une allocation unique qui, selon la durée du mariage et l'âge de la veuve, correspond à 2, 3, 4 ou 5 fois le montant annuel de la rente de veuve correspondante.
La veuve invalide qui peut prétendre une rente d'invalidité n'a pas droit à la rente de veuve ou à l'allocation unique. Elle a, par contre, toujours droit à une rente AI entière, même si elle n'est invalide qu'à 50 %.
Base de calcul des rentes et allocation unique de veuve : années de cotisations et RAM du mari décédé. Il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.

7. Droit aux rentes d'orphelins

En cas de décès du père ou de la mère, les enfants jusqu'à 18 ou 25 ans ont droit à une rente d'orphelin simple calculée sur la base des années de cotisations et du RAM du parent décédé. La rente d'orphelin ne s'éteint pas lors du remariage du père ou de la mère. Les enfants dont le père et la mère sont décédés ont droit à une rente d'orphelin double.

8. Droit à l'allocation pour impotent de l'AVS

Les femmes domiciliées en Suisse qui reçoivent une rente de vieillesse ou celles qui sont âgées de plus de 62 ans et qui bénéficient d'une rente de vieillesse pour couple ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

— elles ont présenté une impotence grave durant 360 jours sans interruption et qu'elles continuent d'être impotentes dans la même mesure ;
— elles ont touché, jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse, une allocation pour impotent de l'AI pour un degré d'impotence moyen ou faible et qu'elles demeurent impotentes au même degré au moins.
Est considéré comme impotent l'assuré qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire se vêtir et se dévêtir, se lever, s'asseoir et se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer.

Conseil aux femmes

Nous sommes restés dans le domaine des généralités concernant les droits et les obligations des femmes envers l'AVS, mais les directives concernant les rentes et les cotisations prévoient un assez grand nombre de cas particuliers que nous ne pouvons pas tous citer ici. Nous ne saurions donc trop recommander à toutes les femmes, qui ont un problème particulier, de le soumettre à l'Agence communale d'assurances sociales de leur domicile qui est à leur disposition pour les renseigner. Soumettre un cas, même s'il paraît peu vraisemblable qu'une suite positive puisse lui être donnée, vaut mieux que de rester dans une situation financière parfois difficile, par ignorance de ses droits ou par crainte d'exposer sa situation. Rappelons-le, l'AVS n'est pas une charité, mais un droit reconnu à tous ceux qui remplissent les conditions légales.

G. M.

Budget des autres 1975

Budget de crise, crise de budget

La « prospérité », mot magique des années 60 dans nos sociétés industrielles, cède brutalement sa place à la crise. L'illusion est terminée, le mauvais rêve devient réalité. Et pourtant, certains économistes ne nous avaient-ils pas avertis ?
Leur cri, dénonçant les injustices de notre système fondé sur la richesse et le gaspillage des uns au détriment des autres deviendra-t-il le cri des sans-travail d'aujourd'hui ?
Plus rien n'est comme avant, les chiffres et les faits inexorables s'accumulent : en Suisse, plus de 12 000 chômeurs complets déclarés, plus de 15 000 chômeurs complets non déclarés, plus de 150 000 chômeurs partiels — sans compter plus de 50 000 travailleurs étrangers dont les permis B n'ont pas été renouvelés — 110 000 saisonniers qui n'ont pas été autorisés à revenir (chômage exporté) et plus de 11 000 frontaliers licenciés.
Au-delà des faits, nous redécouvrons que la pauvreté en Suisse existe. Pour les services sociaux, c'est une confrontation quotidienne avec les plus démunis de notre société : les chômeurs, les personnes âgées, les malades, les jeunes, etc.
Cette année, Caritas et les Centres sociaux protestants romands (CSP), lancent pour la cinquième fois l'action « Budget des autres ».
Rappelons que la cible romande commune s'élève à Fr. 80 000.— et que vos dons sont versés intégralement aux personnes suivies régulièrement par Caritas et CSP, les frais administratifs étant supportés par ces deux institutions.
Dès maintenant donc, participez à ce mouvement d'entraide en versant vos dons aux CCP :

CARITAS-Genève	12-2726
CARITAS-Lausanne	10-10936
CARITAS-Neuchâtel	20-5637
CARITAS-La Chaux-de-Fonds	20-5637
CARITAS-Delémont	25-601
CARITAS-Fribourg	17-40
CSP-Genève	12-761
CSP-Lausanne	10-252
CSP-Neuchâtel	20-7413
CSP-La Chaux-de-Fonds	23-2583
CSP-Moutier	25-6651

en précisant au dos de votre bulletin « Budget des autres ». Merci !

Responsable : Blaise Doret, Centre social protestant, Genève. Tél. 022/20.78.11.